La réforme du droit des majeurs protégés

Présentation des principales dispositions de la loi du 23 mars 2019

Genèse de la réforme

- Droit positif issu de la loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009
- Objectifs:- limiter le nombre de mesures de protection des majeurs
- créer une nouvelle forme de protection à caractère contractuelle (le mandat de protection future s'agissant de la protection juridique et la mesure d'accompagnement social personnalisé s'agissant de l'accompagnement social)
- mieux protéger le majeur en améliorant la protection de son patrimoine et en renforçant ses droits procéduraux
- Constat: objectif de déjudiciarisation non atteint, le nombre de mesures de protections ouvertes chaque année n'a cessé de croître et critique de la législation française par le comité de suivi de la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées sous l'égide de l'ONU

Une réforme inspirée par le rapport de mission interministérielle Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables

- Constitution en novembre 2017 d'un groupe de travail interministériel et interprofessionnel, sous la houlette de Madame CARON-DEGLISE, avocate générale à la Cour de cassation, en vue d'élaborer de nouvelles règles tendant à :
- favoriser l'autonomie et l'expression de la volonté des majeurs protégés,
- renforcer le statut et le rôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- inciter à la gradation systématique de la mesure de protection au regard de la situation individuelle concrète de la personne à protéger,
- assurer un filtre plus efficace par le procureur de la République avant saisine du juge des tutelles,
- favoriser le recours aux mesures d'accompagnement social personnalisé et au mandat de protection future,
- promouvoir les mesures familiales et les directives anticipées.
- Afin de permettre une réelle mise en œuvre des principes de subsidiarité, proportionnalité, individualisation de la mesure de protection et un plus grand respect de la volonté de la personne vulnérable, ce rapport déposé en septembre 2018 préconise notamment :
- de poser le principe selon lequel la capacité du majeur est toujours présumée et ce n'est qu'à titre exceptionnel et sur décision spécialement motivée que le juge pourra la restreindre partiellement,
- de supprimer le régime de la tutelle au profit d'une mesure unique d'assistance et de soutien à l'exercice des droits,
- de mettre en place une évaluation médico-sociale pluridisciplinaire et multidimensionnelle des besoins des personnes présentant une altération de leurs facultés personnelles ainsi qu'un mandat d'observation permettant au juge d'évaluer au mieux les besoins de la personne,
- de créer un registre unique regroupant les dispositifs d'anticipation ainsi que les mesures judiciaires de protection.

Orientations de la loi du 23 mars 2019

- Mise en place d'un système de protection plus respectueux des droits des personnes vulnérables
- Poursuite du mouvement de déjudiciarisation

Réaffirmation du principe de subsidiarité

L'article 428 du Code civil redéfinit la hiérarchie des mesures qui peuvent être prises lorsqu'une personne ne peut plus subvenir seule à ses besoins en raison d'une altération de ses facultés personnelles:

Le mandat de protection future devient la première mesure envisagée.

Suivent ensuite les règles de droit commun de la représentation, telles que la procuration, les aménagements des régimes matrimoniaux et les autres mesures de protection moins contraignantes, à savoir l'habilitation familiale

Une requête au contenu plus étoffé

La loi renforce le contenu de la requête présentée par le procureur de la République, reprenant ainsi une préconisation du rapport interministériel relevant que la seule évaluation sanitaire ou médicale ne permet pas au juge d'avoir connaissance de la situation concrète de la personne pour laquelle une requête en mesure de protection est déposée ni d'appliquer effectivement le principe de subsidiarité.

Ainsi, pour les requêtes émanant du procureur de la République, dès lors que le signalement provient d'un professionnel de l'action sociale, il est prévu que celles-ci soient accompagnées des informations dont ce tiers dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne à protéger, mais également de l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, d'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle.

Extension du champ d'application de l'habilitation familiale

- Création d'une passerelle
- Nouvelle définition des personnes pouvant être concernées
- Création de l'habilitation familiale assistance

Cf intervention sur l'habilitation familiale

Renforcement de l'autonomie et des droits personnels de la personne protégée

- Modification de l'article 459 du Code civil qui détermine le régime des actes personnels pour modifier les conditions d'intervention du juge des tutelles en matière médicale, excluant toute intervention systématique du juge pour autoriser les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle
- Suppression des autorisations préalables au mariage
- Modification des règles du divorce, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage (mais pas consentement mutuel)
- Abrogation de l'article L5 du Code électoral
- Information obligatoire du curateur, du tuteur ou du mandataire spéciale en cas de placement en garde à vue ou d'audition de la personne protégée

Déjudiciarisation en matière patrimoniale

- Suppression d'autorisations préalables du juge des tutelles des actes qui restent classés dans les actes de disposition sur le décret du 22 décembre 2008
- Limitation du recours au juge des tutelles aux ouvertures de compte dans un établissement bancaire autre que le ou les établissements habituels de la personne protégée et aux clôtures des comptes ou livrets ouverts avant le prononcé de la mesure de protection. L'ouverture d'un livret A dans l'établissement habituel d'un majeur protégé ne nécessite plus l'autorisation du juge des tutelles.
- Pas d'autorisation préalable du juge des tutelles pour le placement de fonds sur un compte, la conclusion d'un contrat de gestion des valeurs mobilières et instruments financiers, l'acceptation d'une succession dès lors qu'une attestation notariée constate que l'actif excède manifestement le passif et la souscription d'un contrat obsèques.
- La souscription d'une assurance-vie reste soumise à l'autorisation du juge des tutelles

Déjudiciarisation du contrôle des comptes

- Réalisation de l'inventaire du patrimoine en deux temps, dans les trois mois un inventaire des biens meubles corporels et dans les six mois, un inventaire des autres biens. En cas de retard dans la réalisation de l'inventaire, le juge des tutelles peut désigner un professionnel pour y procéder, aux frais de la personne chargée de la mesure de protection.
- L'organisation du contrôle des comptes est modifiée en profondeur en écartant le directeur de greffe. Selon les règles désormais applicables, si un subrogé tuteur ou curateur est désigné, ce dernier procède à la vérification annuelle du compte, l'approuve et le transmet au tribunal. En cas de difficulté, il lui appartient d'en aviser le juge des tutelles qui devra alors statuer sur l'approbation des comptes.
- Si plusieurs personnes sont désignées pour assurer la gestion patrimoniale ou que la gestion de certains biens est confiée à un adjoint, l'approbation des comptes est réalisée par la co-signature de ceux-ci, avant transmission au tribunal. Le juge statuera saisi d'une difficulté.
- Si aucune de ces deux alternatives n'est en place, le juge pourra désigner un professionnel, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient. Cette disposition n'est pas encore applicable dès lors que les conditions de cette désignation doivent être fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard au 31 décembre 2023.
- Il existe désormais deux types de dispense, il reste d'une part possible, lorsque la mesure est confiée à un proche de dispenser celui-ci de l'établissement du compte de gestion. La condition de modicité des ressources n'est plus reprise par le texte.
- Le juge peut dispenser la personne chargée de la mesure d'approbation du compte qui reste cependant établi.